Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B**

RÈGLEMENT (CE) Nº 1332/2002 DE LA COMMISSION

du 23 juillet 2002

portant ouverture de la procédure d'attribution des certificats d'exportation pour les fromages à exporter en 2003 aux États-Unis d'Amérique dans le cadre de certains contingents découlant des accords du GATT

(JO L 195 du 24.7.2002, p. 10)

Modifié par:

		Journal officiel		
		nº	page	date
►**M1**	Règlement (CE) nº 1497/2002 de la Commission du 21 août 2002	L 225	14	22.8.2002

▼B

RÈGLEMENT (CE) Nº 1332/2002 DE LA COMMISSION

du 23 juillet 2002

portant ouverture de la procédure d'attribution des certificats d'exportation pour les fromages à exporter en 2003 aux États-Unis d'Amérique dans le cadre de certains contingents découlant des accords du GATT

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 509/2002 [2], et notamment son article 30,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 20 du règlement (CE) nº 174/1999 de la Commission du 26 janvier 1999 établissant les modalités particulières d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1166/2002 [4], prévoit que les certificats d'exportation pour les fromages exportés aux États-Unis d'Amérique dans le cadre des contingents découlant des accords conclus dans le cadre des négociations commerciales multilatérales, peuvent être attribués selon une procédure particulière qui permet la désignation des importateurs préférentiels aux États-Unis d'Amérique.

(2) Il y a lieu d'ouvrir cette procédure pour les exportations pendant l'année 2003 et de déterminer les modalités supplémentaires correspondantes.

(3) Les autorités compétentes aux États-Unis d'Amérique maintiennent pour la gestion des importations une distinction entre le contingent supplémentaire accordé à la Communauté européenne dans le cadre de l'Uruguay Round et les contingents découlant du Tokyo Round. Les certificats d'exportation doivent être attribués en tenant compte, le cas échéant, de la répartition de certains groupes de produits selon la nature du contingent.

(4) Afin d'assurer la stabilité et la sécurité aux opérateurs qui déposent des demandes dans le cadre de ce régime spécial, il convient de fixer le jour où les demandes sont réputées avoir été déposées aux fins de l'article 1er, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 174/1999.

(5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les certificats d'exportation pour les produits relevant du code NC 0406 à exporter en 2003 aux États-Unis d'Amérique dans le cadre du contingent supplémentaire découlant des accords conclus durant l'Uruguay Round (ci-après dénommés «contingent UR») et des contingents tarifaires découlant originairement du Tokyo Round et accordés à l'Autriche, à la Finlande et à la Suède par les États-Unis d'Amérique dans la liste XX de l'Uruguay Round (ci-après dénommés «contingent TR») tels que visés à l'annexe I sont délivrés conformément aux dispositions de l'article 20 du règlement (CE) nº 174/1999.

---

[1] JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.
[2] JO L 79 du 22.3.2002, p. 15.
[3] JO L 20 du 27.1.1999, p. 8.
[4] JO L 170 du 29.6.2002, p. 51.

▼B

Article 2

1. Les demandes de certificats provisoires sont déposées auprès des autorités compétentes du 2 au 11 septembre 2002 au plus tard. Elles ne sont recevables que si elles contiennent toutes les indications visées à l'article 20, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 174/1999, ainsi que les documents requis.

2. Dans le cas où, pour le même groupe de produits visé à la colonne 2 de l'annexe I, la quantité disponible est répartie entre le contingent UR et le contingent TR, la demande de certificat ne peut comporter qu'un des contingents, et doit indiquer le contingent concerné en précisant notamment l'identification du groupe et du contingent indiquée à la colonne 3 de l'annexe I.

3. La demande de certificat doit porter au maximum sur 40 % de la quantité disponible pour le groupe de produits figurant à la colonne 4 de l'annexe I et le contingent concerné.

4. La demande n'est recevable que dans la mesure où le demandeur déclare par écrit qu'il n'a pas présenté et s'engage à ne pas présenter d'autres demandes concernant le même groupe de produits et le même contingent. En cas de présentation par l'intéressé de différentes demandes dans un ou plusieurs États membres concernant le même groupe de produits et le même contingent, toutes ses demandes sont irrecevables.

5. Les indications prévues aux paragraphes 1 et 2 sont présentées conformément au modèle visé à l'annexe II.

6. Aux fins de l'article 1er, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 174/1999, toutes les demandes déposées dans le délai fixé sont réputées avoir été déposées le 2 septembre 2002.

Article 3

Les États membres communiquent à la Commission, dans les sept jours ouvrables suivant la fin de la période de dépôt, les demandes introduites pour chacun des groupes de produits et, le cas échéant, des contingents repris à l'annexe I. Toutes les communications, y compris les communications «néant», sont effectuées par message télex ou par télécopieur, selon le modèle reproduit à l'annexe III. Cette communication comprend pour chaque groupe et, le cas échéant, chaque contingent:

— la liste des demandeurs,

— les quantités demandées par chaque demandeur par code de la nomenclature des produits laitiers pour les restitutions, ainsi que par leur désignation selon le Harmonized Tariff Schedule of the United States of America (2002),

— les quantités de ces produits exportées par le demandeur pendant les trois années précédentes,

— le nom et l'adresse de l'importateur désigné par le demandeur et si l'importateur est une filiale du demandeur.

Article 4

La Commission, en application des dispositions de l'article 20, paragraphes 3, 4 et 5 du règlement (CE) nº 174/1999, détermine l'attribution des certificats dans les meilleurs délais et en informe les États membres le 31 octobre 2002 au plus tard.

Article 5

La vérification des informations visées à l'article 3 du présent règlement et à l'article 20, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 174/1999 est effectuée avant la délivrance des certificats définitifs et au plus tard le 31 décembre 2002.

Dans le cas où il est constaté que des informations inexactes ont été fournies par un opérateur auquel un certificat provisoire a été délivré, le certificat est annulé et la garantie reste acquise.

▼B

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼B

ANNEXE I

Fromages à exporter en 2003 aux États-Unis d'Amérique dans le cadre de certains contingents découlant des accords du GATT

Article 20 du règlement (CE) nº 174/1999 et règlement (CE) nº 1332/2002

Identification du groupe conformément aux notes additionnelles figurant au chapitre 4 de la nomenclature tarifaire harmonisée des États-Unis d'Amérique			Quantité disponible pour 2003	Quantité maximale par demande
Numéro de la note	Libellé du groupe	Identification du groupe et du contingent	(tonnes)	(tonnes)
16	Not specifically provided for (NSPF)	16 — Tokyo	908,877	363,550
		16 — Uruguay	2 346,000	938,400
17	Blue Mould	17	300,000	120,000
18	Cheddar	18	1 000,000	400,000
19	American type	19	100,000	40,000
20	Edam/Gouda	20	1 000,000	400,000
21	Italian type	21	700,000	280,000
22	Swiss or Emmenthaler cheese other than with eye formation	22 — Tokyo	393,006	157,202
		22 — Uruguay	380,000	152,000
25	Swiss or Emmenthaler cheese with eye formation	25 — Tokyo	4 003,172	1 601,268
		25 — Uruguay	1 220,000	488,000

▼B

ANNEXE II

Indications demandées en application de l'article 20, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 174/1999

Identification du groupe contingentaire des États-Unis d'Amérique demandé

Identification du groupe et du contingent visé à la colonne 3 de l'annexe I du règlement (CE) nº 1332/2002

Libellé du groupe comme indiqué à la colonne 2 de l'annexe I du règlement (CE) nº 1332/2002: .....

Origine du contingent: contingent Uruguay Round/ contingent Tokyo Round (1)

Nom/adresse du demandeur	Code du produit de la nomenclature des restitutions	Quantité demandée	Exportation vers les États-Unis d'Amérique				Code de la nomenclature tarifaire harmonisée des États-Unis d'Amérique	Nom/adresse de l'importateur désigné	L'importateur est une filiale du demandeur	
			1999	2000	2001	Moyenne 1999-2001			Oui	Non
	Total									

(1) Biffer la mention inutile.

ANNEXE III

Communication de l'État membre conformément à l'article 3 du règlement (CE) nº 1332/2002

Identification du groupe contingentaire des États-Unis d'Amérique demandé

Identification du groupe et du contingent visé à la colonne 3 de l'annexe I du règlement (CE) nº 1332/2002

Libellé du groupe comme indiqué à la colonne 2 de l'annexe I du règlement (CE) nº 1332/2002: .....

Origine du contingent: contingent Uruguay Round/ contingent Tokyo Round (1)

Numéro	Nom/adresse du demandeur	Code du produit de la nomenclature des restitutions	Quantité demandée	Exportation vers les États-Unis d'Amérique				Code de la nomenclature tarifaire harmonisée des États-Unis	Nom/adresse de l'importateur désigné	L'importateur est une filiale du demandeur	
				1999	2000	2001	Moyenne 1999-2001			Oui	Non
1											
		Total									
2											
		Total									
3											
		Total									
4											
		Total									

(1) Biffer la mention inutile.